



REGLEMENT

Championnat



MOBIL SUPER LIGUE 2020





Fédération Calédonienne de Football

Immeuble LE KARIBA 2^{ème} étage • 7 bis rue de Suffren • Quartier Latin

BP 560 • 98845 NOUMEA

☎ : +687 27.23.83 • 📠 : +687 26.32.49

Email : contact@fcf-org.nc • Site : <http://www.fedcalfoot.com>

RIDET : 0 139 519.001

SOMMAIRE

Règlementation du Championnat de Nouvelle-Calédonie.

Article 1	Titre et Challenge	3
Article 2	Organisation	3
Article 3	Commissions compétentes	4
Article 4	Composition.....	4
Article 5	Accessions.....	4
Article 6	Descentes	5
Article 7	Montées.....	5
Article 8	Engagements.....	5
Article 9	Obligations	5-6-7
Article 10	Système de l'épreuve.....	7-8
	<i>Dispositions communes</i>	
	<i>Dispositions particulières</i>	
Article 11	Homologation des rencontres	9
Article 12	Durée des Matches	9
Article 13	Calendrier	9
Article 14	Terrains.....	10
Article 15	Terrains impraticables.....	10-11
Article 16	Nocturnes	11
Article 17	Réservé	11
Article 18	Couleurs des Equipes	11
Article 19	Ballons	12
Article 20	Règlements Généraux - Qualifications Dérogations	12
	<i>Dispositions communes</i>	
Article 21	Arbitre et Arbitres assistants	13-14
Article 22	Encadrement -Tenue et police	14-15
Article 23	Forfait.....	15-16
Article 24	Huis clos	16
Article 25	Envoi de la Feuille de Match.....	17
Article 26	Réserves et Réclamations	17
Article 27	Appels.....	17
Article 28	Tickets et invitations - Réservé	18
Article 29	Fonctions du Délégué officiel de match	18
	<i>Dispositions communes</i>	
Article 30	Frais de déplacement des Officiels.....	19
Article 31	Frais de déplacement des Equipes	19
Article 32	Matches remis - Joueurs sélectionnés.....	19
Article 33	Règlement financier.....	19-20
	<i>Dispositions particulières</i>	
Article 34	Cas-non-prévus.....	20
Annexe	Barèmes financiers	21-22

TITRE ET CHALLENGE

Article.1

La Fédération Calédonienne de Football (FCF) est organisatrice du Championnat de Nouvelle-Calédonie Seniors dénommé : SUPER LIGUE.

La participation à cette épreuve est réservée aux Clubs de la Grande Terre et des Iles Loyauté qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies dans l'Article 4.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un Challenge est attribué au Champion de la SUPER LIGUE.

2. Cet objet d'art reste la propriété de la FCF qui en a le contrôle.

La FCF fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du Club vainqueur par Saison.

Cet objet d'art est remis en garde pour une Saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante.

Un Club ayant gagné trois fois consécutivement ce Championnat conserve définitivement l'objet d'art.

Le Club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la FCF au plus tard 30 jours avant la dernière journée de Compétition, sous peine d'une amende de 50 000 XPF.

Le Club qui ne restitue pas le trophée à la FCF sera sanctionné d'une amende de 250 000 XPF.

3. Une prime de 500 000 XPF est attribuée au Club Champion de la SUPER LIGUE.

4. Une dotation de 1 500 000 XPF est attribuée au Club Champion de la SUPER LIGUE pour sa participation à la compétition OFC CHAMPIONS LEAGUE.

5. Une prime de 200 000 XPF est attribuée au Club classé 2^{ème} de la SUPER LIGUE.

6. Une dotation de 1 500 000 XPF est attribuée au Club classé 2^{ème} de la SUPER LIGUE pour sa participation à la compétition OFC CHAMPIONS LEAGUE.

7. Une dotation supplémentaire de 500 000 XPF est attribuée au club qui devra effectuer un déplacement hors du territoire pour sa participation à la compétition OFC CHAMPIONS LEAGUE.

ORGANISATION

Article.2

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est chargée avec la collaboration du Département Fédéral des Compétitions, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve.

Les membres de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions sont nommés par le Conseil Fédéral après étude des candidatures reçues pour une durée de 4 ans.

1. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions ainsi concernée est nommée conformément à l'Article 24 du Règlement d'Organisation Interne.

2. Le calendrier du Championnat est élaboré par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions en collaboration avec le Département Fédéral des Compétitions, le Département Technique Fédéral et la Commission Fédérale de l'Arbitrage, puis homologué par le Conseil Fédéral, ce qui lui donne un caractère définitif.

COMMISSIONS COMPÉTENTES

Article.3

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est en relation avec :

- La Commission Fédérale de l'Arbitrage pour la désignation des Arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des Lois du Jeu.
- La Commission Fédérale de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires.
- La Commission Fédérale des Questions Juridiques pour les contestations visant la qualification et la participation des Joueurs ainsi que l'application du présent règlement.

COMPOSITION

Article.4

Les 10 Clubs qualifiés pour disputer la SUPER LIGUE pour la Saison 2020 sont :

- Les 8 Premiers Clubs du classement général de la Grande Terre et des ILES ayant disputé le Championnat Super Ligue au terme de la Saison 2019 : AS MAGENTA, AS MONT-DORE, AS LOSSI, AS WET, TIGA SPORT, HIENGHENE SPORT, SC NE DREHU, HORIZON PATHO.
- Les 2 CLUBS issus des matchs de barrage d'accèsion à la SUPER LIGUE 2020 sont : AS KUNIE et JS BACO.

ACCESSIONS

Article.5

Les conditions d'accèsion énumérées ci-dessous doivent répondre aux conditions d'admission prévues à l'Article 4 du présent Règlement.

Accession à la SUPER LIGUE en 2021

1. Le Champion du Comité Provincial Sud de Football (CPSF), le Champion du Comité Provincial Nord de Football (CPNF), le Champion du Comité Provincial de Football Iles Loyauté (CPFIL) et le club classé 9^{ème} au classement général final du Championnat Super Ligue 2020, après un tirage au sort, s'affronteront au cours de matchs de barrage avec prolongations et tirs au but si nécessaires. **Les vainqueurs des deux matchs de barrage, accéderont à la Super Ligue.**

ATTENTION

Pour pouvoir jouer les matchs de barrage, les Champions des Comités Provinciaux de Football devront répondre aux obligations fixées dans l'article 9 du présent règlement.

Pour pouvoir évoluer en Super Ligue 2021, les clubs devront répondre dès le début de la saison aux obligations exigées par l'article 9 du règlement des Compétitions 2020.

Les matchs de barrage se disputeront au stade Numa Daly les 22-23 mai 2021.

Les Comités Provinciaux de Football, ont l'obligation de communiquer leurs clubs champions respectifs, le lundi 03 mai 2021. Toute désignation hors de ce délai, ne sera pas prise en considération.

2. Les Clubs promus et ceux susceptibles d'être promus sont soumis aux obligations prévues aux Règlements Généraux.

3. Un Club qui refuse son accèsion ne peut y prétendre la Saison suivante.

DESCENTES

Article.6

1. A l'issue de la Saison 2020, est rétrogradé en Championnat PH Provinciale, le Club classé 10^{ème} du classement général final du Championnat de la Super Ligue 2020.
2. A l'issue de la Saison 2020, le Club terminant à la 9^{ème} place du classement général final du Championnat de Super Ligue 2020, jouera un match de Barrage contre les champions déclarés des PH provinciales.

MONTÉES

Article.7

Les 2 clubs vainqueurs des barrages, accèderont à la Super Ligue 2021. Les barrages se dérouleront de la manière suivante :

- un tirage au sort intégral, désignera l'ordre des matchs. Ces matchs « Aller simple » sont éliminatoires, en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire et des prolongations, il sera procédé à l'épreuve des tirs aux buts.

ENGAGEMENTS

Article.8

1. Les engagements, établis sur imprimés fournis par la Fédération doivent être adressés au **Secrétariat** avant le **07 Février** de la saison en cours :
 - Le droit d'engagement est fixé à **80 000 CFP** pour chaque équipe. (Voir en **Annexe**). Les clubs s'engageant en Super Ligue, devront s'acquitter d'une caution de **100 000 CFP**, pour pallier aux dépenses générées par d'éventuelles dégradations dans les stades mis à dispositions pour le championnat Super Ligue. A la fin du championnat cette caution sera rendue aux clubs, si aucunes dégradations est à leur actif.
2. Les **Clubs** qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende fixée à 100 000 CFP (voir en **Annexe**) exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions**.

OBLIGATIONS

Article.9

1. D'une manière générale, les clubs sont dans l'obligation de :
 - a) Présenter 3 arbitres au minimum ;
 - b) Déposer le nombre de Licences MINIMUM prévu quelques soit la catégorie des Jeunes.

Ceci à la date d'engagement du club en Super Ligue. En cas de non-respect de ces 2 obligations, le club se verra refuser sa participation à la saison en cours.

2. OBLIGATION FOOTBALL D'ANIMATION et FOOTBALL JEUNES :

D'engager et de participer avec :

- 1 équipe **U7 ou U9** (effectif 7 licences mixtes au minimum) avec 1 **CFF1** sur 10 Plateaux au minimum ;
- 1 équipe **U11** (effectif 10 licences mixtes au minimum) avec 1 **CFF1** sur 10 Plateaux au minimum ;
- 1 équipe **U13** (effectif 10 licences mixtes au minimum) avec 1 **CFF1** sur 10 Plateaux au minimum.

→ **minimum = 1 éducateur diplômé du CFF1.**

Ces équipes devront être présentes sur 10 journées **MINIMUM : Plateaux, Championnats et/ou Tournois Clubs** validés par la F.C.F et ses **Organes déconcentrés.**

- 1 équipe en **U15** (effectif 14 licences au minimum) ;
- 2 équipes en **U18** (effectif 28 licences au minimum) ou 1 équipe **U18** et 1 équipe **Féminine (U18 ou Séniors)** ;

→ **minimum = 1 éducateur diplômé du CFF2.**

Obligation de s'engager en **Championnat** et en **Coupe de Calédonie** dans les catégories **U15, U18 et/ou Féminine.**

De respecter les Règlements Généraux de la FCF

Tout **Club** qui ne satisfait pas à ces obligations d'équipes de **Jeunes** ci-dessus se verra appliquer l'**Article 171 bis 2.3 des Règlements Généraux :**

- Sanctions financières :
U7 - U9 - U11- U13 : Amende Forfaitaire de 50 000 Frs ;
U15 - U18 : Amende Forfaitaire de 100 000 Frs ;
Féminines U18 ou Seniors : Amende forfaitaire de 100 000 Frs.

3. OBLIGATION ENTRAINEUR :

- 1 animateur attesté du Module U7 pour les U7 ;
- 1 animateur attesté du Module U9 pour les U9 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF1 pour les U11 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U13 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U15 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF3 pour les U18 ou Féminines ;
- 1 éducateur titulaire du BEES 1 ou BMF ou LICENCE B (OFC et UEFA) pour les séniors.

Toutefois, compte tenu des changements de catégorie pour la saison 2020, des dérogations pourront être accordées sous réserve d'engagement de participation aux formations correspondantes, à défaut en fin de saison, les sanctions seront applicables rétroactivement.

Pour les **Clubs** évoluant en **SUPER LIGUE**, l'**Entraîneur** licencié du **Club**, doit être **obligatoirement présent** sur le banc de touche. Il doit être titulaire d'un **B.E.E.S 1, du BMF/Licence B** ou en cours de certification du **BMF.**

En cas d'absence justifié et validé par la CFOC, l'**entraîneur** pourra être remplacé par son adjoint titulaire d'un **C.F.F.3** ou d'un **Animateur Sénior (A.S)**. Cette règle s'applique également dès lors que l'**entraîneur** est nommé **sélectionneur national** par le **Conseil Fédéral.**

- Sanction financière : une amende de 10 000 CFP sanctionnera les clubs en situation irrégulière à chaque **MATCH** de l'année en cours.
- Sanction Sportive : un retrait de moins 1 point (-1) dans le classement sanctionnera le club fautif dès lors que son éducateur aura cumulé 4 absences au cours de la saison.

3. OBLIGATION ARBITRE :

Les clubs évoluant en Super Ligue devront obligatoirement disposer de 3 arbitres (licenciés et ayant suivi un stage de recyclage d'avant saison).

Au 31 juillet de l'année en cours, les clubs qui n'auront pas 3 arbitres licenciés se verront **infliger** une amende de 150 000 FCP par arbitre manquant.

La Commission d'arbitrage devra désigner en début de Saison tous les Arbitres ayant suivi le stage de recyclage (centre et assistant).

En cas de désignation non honorée et non justifiée, le club de l'arbitre désigné se verra infliger une sanction financière de la moitié de la somme allouée à cet effet (Arbitre central = 8000 XPF → 4000 XPF et Arbitre assistant = 5500 XPF → 2250 XPF).

Tout arbitre qui ne répondrait pas à 3 désignations sans motif valable (validé par la CFA) se verra retirer sa licence d'arbitre pour la saison.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article.10

I - DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les **Clubs** se rencontrent par matchs **Aller/Retour**.

2. Le **Classement** se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- **Match gagné 4 points ;**
- **Match nul 2 points ;**
- **Match perdu 1 point ;**
- **Match perdu par pénalité ou par forfait 0 point.**

3. En cas de **Match** perdu par pénalité, le **Club** adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du **Match** que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des **Réserves** conformément aux dispositions des **Articles 142** ou **145** des **Règlements Généraux** et qu'il les avait régulièrement confirmées.
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'**Evocation** par la **Commission Organisation des Compétitions**, dans les conditions fixées par les dispositions de l'**Article 187.2** des **Règlements Généraux**.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours du **Match**, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de **3**.

Les buts marqués au cours du **Match**, par l'équipe du **Club** fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du **Match** intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'**Article 187.1** des **Règlements Généraux** :

- Le **Club** réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du **Match** ;
- Le **Club** conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du **Club** fautif sont annulés.

4. Un **Match** perdu par forfait est réputé l'être par **3 buts à 0**.

5. En cas d'égalité de points, le classement des **Clubs** est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des **Matches** joués entre les **Clubs** ex aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des **Matches** entre les **Clubs** ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des **Matches** qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les **Clubs** ayant le même nombre de points, est classé d'abord le **Club** qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des **Matches** joués pour l'ensemble du **Championnat**.
- d) En cas d'égalité de points et d'égalité de différence de buts est classé d'abord le **Club** qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des **Matches** du **Championnat**.
- e) En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le **Club** qui en aura marqué le plus grand nombre au cours des **Matches** joués à l'extérieur.
- f) En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, est classé d'abord le **Club** ayant été le moins pénalisé de la **Saison** (1 carton rouge = 3 cartons jaune).
- g) En cas de nouvelle égalité, un **Match** supplémentaire **sans prolongation à la fin du temps réglementaire** aura lieu sur terrain neutre avec l'épreuve des tirs au but en cas de score de parité.

6. Lorsqu'un **Club** est exclu du **Championnat** ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient avant les **Matches** retours, telles que prévues au calendrier de la **Compétition**, les buts pour et contre et les points acquis par les **Clubs** continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs **Matches** contre ce **Club** sont annulés.

A compter des **Matches** retours, l'exclusion du **Championnat** ou le forfait général entraîne pour les **Clubs** le maintien des résultats acquis à l'occasion des **Matches** aller et l'annulation de tous les résultats des **Matches** retour.

Il est généralement fait application des dispositions de l'**Article 130** des **Règlements Généraux**.

II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Championnat de la SUPER LIGUE

L'épreuve se dispute en 1 phase par **Match Aller/Retour**.

Le **Titre de « Champion de Calédonie »** est attribué au **Club** classé 1^{er} du classement général final du **Championnat SUPER LIGUE**.

2. Accession Match de Barrage

L'épreuve se dispute par **Matches** Aller simple éliminatoires. En cas de match nul à l'issue du temps réglementaire et des prolongations, il sera procédé à l'épreuve des tirs aux buts.

Accède à la Super Ligue, les 2 clubs vainqueurs.

HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Article.11

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut-être homologuée avant le **15^{ème}** jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le **30^{ème}** jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.
3. Les **Règlements Généraux de la FCF** sont appliqués. Ces derniers peuvent être complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

DURÉE DES MATCHS

Article.12

La durée d'un **Match** est de **90** minutes, divisée en deux périodes de **45** minutes.

Entre les **2** périodes, une pause de **15** minutes est observée.

CALENDRIER

Article.13

Les **Matches** se déroulent aux dates fixées par le **Calendrier Général** de la **Saison** arrêté par le **Conseil Fédéral**.

1. Calendrier.

La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, peuvent, en cours de **Saison**, reporter ou avancer toute journée de **Championnat**, ou tout match, qu'ils jugent utile afin d'assurer la régularité sportive de la **Compétition** notamment pour force majeure (accident, panne, problèmes liés au transport aérien, intempérie ou décès du président ou d'un joueur de l'équipe).

Le **Calendrier** des rencontres modifié est communiqué aux clubs **8 jours** au moins avant la date prévue, et ne peut plus être changé, sauf cas exceptionnel, apprécié par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

2. Horaires :

L'horaire de l'ensemble des **Matches** d'une journée peut être modifié par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**.

Lorsque, pour une cause **tout à fait exceptionnelle** et relevant de l'appréciation de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et du **Département Fédéral des Compétitions**, un **Club** se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de **Match**, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit **15 jours** au moins avant la date fixée pour le **Match** et accompagnée de l'accord écrit du **Club** adverse.

TERRAINS

Article.14

1. Les terrains désignés pour disputer le **Championnat de Super Ligue** sont :

- **Numa Daly**classé **A** terrain **International**.
- **Yoshida**classé **B** terrain **International**.
- **Hnassé**classé **B** terrain **Provincial**.
- **La Roche**classé **A** terrain **International**.

2. Les terrains susceptibles d'être désignés pour disputer le **Championnat de Super Ligue** sont :

- **Voh**classé terrain **Municipal**.
- **Rivière-Salée**classé terrain **Municipal**.
- **Paita**classé terrain **Municipal**.
- **Koutio**.....classé terrain **Municipal** sous réserves des travaux effectués par la Commune et classification.
- **Hienghène**classé terrain **Municipal** sous réserves des travaux effectués par la Commune et classification.
- **Pentecost A** :classé terrain **Municipal**.

La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** fera une visite et un rapport pour chaque **Stade** avant la désignation de ceux-ci.

Les **Réserves** portant sur la régularité des terrains sont établies selon l'**Article 143** des **Règlements Généraux**.

Les **Clubs** seront tenus de signer cette convention avec la **FCF** pour la Saison **2020**.

La liste des terrains désignés et classés par la **FCF** pour le championnat de Super Ligue ne pourra être modifiée en cours de saison.

TERRAINS IMPRATICABLES

Article.15

1. L'**Arbitre** est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, etc...), la **Fédération** informera les **Clubs**, au plus tard le **Vendredi** avant **12h00**.

3. Toute décision de report de **Match** est notifiée aux **Clubs** et **Officiels** intéressés à **16h00** au plus tard :

- Le **Vendredi**, pour tout **Match** prévu le **Samedi** ou le **Dimanche**.
- La veille de la rencontre pour tout **Match** prévu les autres jours.

4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le **Match**, l'**Arbitre** prend les décisions suivantes :

- Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un **Arrêté Municipal** dûment affiché, l'**Arbitre** juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- Si les installations sportives sont fermées par un **Arrêté Municipal**, le **Match** n'a pas lieu et l'**Arbitre** vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- Dans tous les cas, l'**Arbitre** précise dans son rapport que le **Match** n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un **Arrêté Municipal** fermant l'installation sportive.

5. Un **Match** qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à **45** minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'**Arbitre**.

6. Si le **Match** est arrêté il est joué à une date ultérieure et le **Match** sera rejoué par les 2 équipes sur un temps de jeu de **90** minutes sans tenir compte du score acquis avant l'arrêt du **Match**.

7. Toutefois, les **Matches** impliquant certaines équipes ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement en ce qui concerne le **Match** à jouer le lendemain.

NOCTURNES

Article.16

Les **Matches** en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont agréées.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de **45** minutes, l'**Arbitre** doit définitivement arrêter celui-ci, la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, devront alors statuer sur les conséquences de cet incident.

Article.17 RÉSERVÉ

COULEURS DES ÉQUIPES

Article.18

RAPPEL : seules les couleurs déclarées par le club sur le bulletin d'engagement de la Super Ligue sont autorisées. Les Clubs qui ne respectent pas sont passibles d'une Amende de 30 000 XPF.

1. Les maillots des **Joueurs** des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de **20cm**, maximum de **25cm**, et d'une largeur minimum de **3cm**, maximum de **5cm**.

Les **Joueurs** portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, le nom du **Joueur** d'une hauteur de **10 cm** au-dessus du numéro.

3. Le **Capitaine** de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas **4 cm**, et d'une couleur opposée au maillot.

4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le **Club** recevant devra utiliser une autre couleur.

5. Les **Gardiens de But** doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres **Joueurs** et des **Arbitres**.

Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'**Arbitre** ou du **Délégué officiel de match**, les **Gardiens de But** doivent avoir à leur disposition **2** maillots de couleurs différentes.

BALLONS

Article.19

1. Les **6 ballons** sont fournis par la **FCF**, les **Clubs** sont tenus de les utiliser pour la compétition, interdiction de les utiliser pour les entraînements.
2. Les **6 ballons**, offerts par la **FCF**, sont mis à disposition de l'**Arbitre** pour le **Match**. Un minimum de **4 ballons** est exigé sous peine d'une amende de **10 000 XPF**.
3. L'**Arbitre** désigne le ballon avec lequel, devra débiter le **Match**.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX-QUALIFICATIONS DÉROGATIONS

Article.20

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des **Règlements Généraux** et de leurs **Statuts** s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des **Championnats de Nouvelle-Calédonie**.
2. Les **Joueurs** doivent être qualifiés en conformité avec les **Règlements Généraux** et leurs **Statuts**.
3. La date réelle du **Match** sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des **Joueurs** et à l'application des sanctions.
4. En cas de **Match** à rejouer (et non de **Match** remis), seuls sont autorisés à y participer les **Joueurs** qualifiés au **Club** à la date du **1^{er} Match**.
5. En conformité avec les **Articles 140** des **Règlements Généraux**, il peut être procédé au remplacement de **3 Joueurs** au cours d'un **Match**.
6. Pour toutes les **Compétitions**, les **Clubs** peuvent faire figurer **16 Joueurs** sur la feuille de **Match**, les dispositions du précédent **Alinéa** restant applicables.
7. Avant chaque **Match**, les **Arbitres** procèdent à un contrôle des licences plastifiées et vérifient l'identité des **Joueurs**, selon les modalités fixées à l'**Article 141** des **Règlements Généraux**.
8. Tout **Club** a la possibilité de poser des **Réserves** qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des **Articles 141, 141-bis, 142, 143 et 145** des **Règlements Généraux**. Par ailleurs, des **Réclamations** peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'**Article 187.1** des **Règlements Généraux**.
9. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en **Annexe**.
10. Périodes de mutation :
Les **Joueurs** peuvent changer de **Club** durant deux périodes :
 - **Période normale** : du **1^{er} Janvier** au **10 Août** de la **Saison** en cours.
 - **Hors période** : du **11 Août** au **31 Octobre** de la **Saison** en cours.
11. Nombre de **Joueurs** mutés :
Le nombre de **Joueurs** mutés pouvant être inscrits sur la feuille de **Match** est limité à **7** dont **1 Joueur** ayant changé de **Club** hors période.

I - DÉSIGNATIONS

1. Pour l'ensemble du **Championnat**, les **Arbitres** et **Arbitres Assistants** formant le trio sont désignés par la **Commission Fédérale de l'Arbitrage**.

II - ABSENCE

1. En l'absence de l'**Arbitre central**, celui-ci sera remplacé par l'**Arbitre assistant** le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral du **Match**.

Dans l'hypothèse où les **2 Arbitres assistants** seraient de grade égal, l'**Arbitre assistant** le plus ancien dans sa fonction assurera le remplacement.

2. En cas d'absence ou de blessure d'un **Arbitre assistant**, il sera fait appel à un **Arbitre Officiel** présent dans le stade.

A défaut, il sera procédé au tirage au sort - sous couvert du délégué de match - entre **2 Dirigeants** licenciés présentés par les **Clubs** en présence.

3. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les **2 équipes** ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un **Arbitre Officiel** est présent et accepte de diriger le **Match**.

Si plusieurs **Arbitres** officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'**Arbitre** hiérarchiquement le mieux classé parmi les **Arbitres Officiels** neutres, et, à défaut, parmi les **Arbitres** appartenant aux **Comités Provinciaux des Clubs** en présence.

4. En cas d'absence d'**Arbitres Officiels**, il appartient aux **2 Clubs** de se mettre d'accord sur le choix d'un **Arbitre** parmi un des **2 Dirigeants** licenciés présentés par les **Clubs** en présence.

Cet accord doit être consigné sur la feuille de **Match**, et être signé par le **Capitaine** de chaque équipe.

A défaut, le **Match** sera arbitré par un **Dirigeant** licencié de l'un des deux **Clubs** en présence, désigné par tirage au sort.

III - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS.

L'**Arbitre** doit visiter le terrain de jeu **1 heure avant la rencontre**.

L'**Arbitre** pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV - VÉRIFICATION DES LICENCES PLASTIFIÉES.

Les **Arbitres** exigent la présentation des licences plastifiées avant chaque **Match** et vérifient l'identité des **Joueurs**.

Si un **Joueur** ne présente pas sa licence plastifiée, l'**Arbitre** doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie,
- La présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du **Joueur**, et comportant le nom du **Médecin**, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'**Arbitre** exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un **Joueur** présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa c) du présent article.

Seul l'**Educateur** titulaire d'une licence plastifiée "**Éducateur Fédéral**" peut inscrire son nom, prénoms et numéro de **Licence** dans le cadre réservé à l'**Educateur** sur la feuille de **Match**.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de **Match**.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'**Arbitre** doit la retenir, si le **Club** adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les **24** heures à l'organisme responsable de la **Compétition** qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part au **Match**.

Si le **Joueur** ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre lui interdit de figurer sur la feuille de match et ce joueur ne peut donc pas prendre part au match.

ENCADREMENT - TENUE ET POLICE

Article.22

1. Le déroulement du **Match** doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'**Article 129 des Règlements Généraux**.

Le **Club** recevant est responsable de la sécurité des **Officiels**, des délégations du **Club** visiteur et du public, dès l'entrée dans le **Stade** ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue du **Match**.

Ainsi, le **Club** recevant doit notamment désigner un **chef de site** au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des **Officiels**.

2. Le **Club** recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des **Officiels** et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.

3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque **Club** en présence à :

- **1 Entraîneur, 1 entraîneur adjoint, 1 dirigeant et 1 Service Médical (Médecin et Kiné)** et 5 Remplaçants, en tenue correcte exigée et ils devront être titulaires d'une licence fédérale.

4. Le **Délégué officiel de match** doit prévoir des dispositions d'urgence pour les **Joueurs**, les **Arbitres** :

- Téléphone avec affichage précisant le **Médecin** de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention.
Il est souhaitable que l'accompagnateur et/ou le technicien de chaque **Club** soit titulaire d'un **Brevet de Secourisme**.

5. Par ailleurs un **Service Médical** doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

En cas de non-respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'**Article 22.5** ci-avant, la responsabilité du **Club Organisateur** est engagée.

6. Les questions relatives à la discipline des **Joueurs, Educateurs, Dirigeants, Supporters** ou **Spectateurs** à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la **Commission de Discipline**, dudit **Championnat**, conformément au **Code Disciplinaire** en annexe des **Règlements Généraux**.

7. Dans le cas où un **Club** est astreint de jouer sur un terrain de repli, suivant une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à **50** kilomètres au moins de la ville du **Club** sanctionné, et être proposé **15** jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**, par le **Club** fautif, sous peine de **Match** perdu par pénalité.

8. Le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes personnes présentes sur le banc.

9. Il est interdit de fumer aux abords des vestiaires, des abris et de l'aire de jeu.

La **Commission Fédérale de Discipline** saisie des infractions infligera au **Club** fautif une amende de **5 000 XPF** par personne en infraction.

10. Il est obligatoire que les **clubs** recevant le **Samedi, Dimanche** ou **Jour Férié** mettent à disposition **8 Joueurs UNIQUEMENT** des catégories **U12** ou **U14** pour leur **Match** respectif, en tenue de footballeur chaussés de tennis de préférence (Chaussures à crampons interdites), d'une casquette et d'un coupe-vent en cas de mauvais temps.

A la mi-temps du **match**, les ramasseurs bénéficieront d'un « sandwich » et d'une boisson hygiénique par le **club** recevant.

11. En cas de non-respect de l'obligation de mise à disposition des **8** ramasseurs de balle la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** infligera au **Club Organisateur** une amende de **8 000 XPF**.

Ces dispositions s'appliquent également aux matchs de barrage d'accession à la Super Ligue.

FORFAIT

Article.23

1. Un **Club** déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** de toute urgence, par écrit et au moins **72h** à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la **Commission Fédérale d'Organisation des compétitions**.

2. Si un **Club** ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu du **Match** en temps utile, le **Délégué officiel de match** et l'**Arbitre**, jugent si le **match** peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que le **match** puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des **Equipes** (ou des deux), celle-ci est constatée par l'**Arbitre** un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'**Arbitre**.

4. La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le **match**, ou de prononcer le forfait si le **match** ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de **8 Joueurs** pour commencer le **match**, est déclarée forfait.

6. Toute **Equipe** abandonnant le **match** est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un **club** déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un **match** de championnat ou un autre **match**, sous peine de suspension du **club** et des **joueurs**.

7. Tout club déclarant forfait pour un match est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

- Forfait déclaré 48h00 avant : 400.000 XPF.
- Forfait déclaré sur le terrain : 500.000 XPF sans préjuger des frais éventuels des Officiels.

Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire.

Tout forfait dû à un cas de force majeure (accidents, panne, intempéries ou décès du président ou d'un joueur de l'équipe) est soumis à l'appréciation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions.

8. Un club déclarant ou déclaré forfait à 2 reprises est considéré comme forfait général.

Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Pour chaque compétition, les conséquences sont les suivantes :

- Il est fait application des dispositions de l'article 10.6 du présent règlement.

9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission Fédérale de Discipline.

HUIS CLOS

Article.24

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du stade, que les personnes suivantes :

- Les dirigeants des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.C.F ;
- Les officiels désignés par les instances du football ;
- Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille du match ;
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche ;
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours ;
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant) ;
- Le gardien du stade.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés auront l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions, auront la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

Article.25

La feuille de **match** originale doit être parvenue à la **F.C.F**, dans le délai de **48h** ouvrables après le **match**, sous la responsabilité de l'**arbitre central**, afin d'être indemnisé.

Sans retour de la feuille de **match** dans le délai de **48h00** par un enregistrement du dépôt de la feuille de **match** par le **secrétariat** de la **FCF** ou cachet de la **poste** faisant foi d'envoi, l'**arbitre central** ne sera pas indemnisé.

Un exemplaire de la feuille de **match** pourra être remis à chaque **club** à la demande de celui-ci par le **secrétariat** de la **FCF** dans la semaine qui suit le **match**.

RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Article.26

1. Les **réserves** et les **réclamations** sur la qualification et/ou la participation des **joueurs**, effectuées dans les conditions prescrites par les **articles 142, 145 et 187.1 des règlements généraux**, sont adressées à la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et au **Département Fédéral des Compétitions** qui les transmet, pour décision, à la **Commission Fédérale des Questions Juridiques**.

2. Pour tout **joueur** visé par des **réserves** formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'**Article 83 des Règlements Généraux** ou de sur classement, la licence concernée est retenue par l'**arbitre**, qui la fait parvenir aussitôt à la **FCF**.

3. Les **réserves** portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'**article 146 des Règlements Généraux**. Elles sont examinées par la **Commission Fédérale de l'Arbitrage**.

4. Les **réserves** visées doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'**article 186.1.4 des Règlements Généraux**.

5. Les **réclamations** visées doivent être formulées dans les conditions fixées par l'**article 187.1 des Règlements Généraux**.

6. En dehors de toutes **réserves** ou de toute **réclamation**, l'**évocation** par la **commission** compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un **match**, dans les cas et dans les conditions fixées par l'**article 187. 2 des Règlements Généraux**.

7. Tout **club** portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

APPELS

Article.27

1. Les **Appels** doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'**Article 190 des Règlements Généraux**.

2. Toutefois, le délai d'**Appel** est réduit à **2 jours** à partir de la notification si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la **Compétition** ;
- Est relative à un litige survenu lors des **4 dernières journées** de la **Compétition**.

3. Les **Appels** des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au **Code Disciplinaire** constituant l'**Annexe aux Règlements Généraux**.

TICKETS ET INVITATIONS

Article.28 - RÉSERVÉ

FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ OFFICIEL DE MATCH

Article.29

DISPOSITIONS COMMUNES

1. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions, identifient un **Délégué officiel de match**. Le **Délégué officiel de match** représente lors de chaque **match**, la FCF.
2. Le **Délégué officiel de match** doit être assisté par un **délégué** de chaque **club**, représenté par son **Président** ou son **représentant**. La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions**, et le **Département Fédéral des Compétitions**, s'ils jugent nécessaire, missionneront un membre de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** dans le cadre d'un **match**.
3. En cas d'intempéries, le **Délégué officiel de match** et l'**arbitre** du **match** ont toute liberté pour interdire le **match** de lever de rideau (sur terrain en herbe).
4. Pour l'ensemble des **compétitions**, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des **équipes** en présence, il apprécie en relation avec l'**arbitre** si le **match** peut se dérouler.
5. Le **Délégué officiel de match** est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation du **match**. La mise en place des drapeaux de coins ainsi que son retrait, un état des lieux avant et après le **match** (vestiaires, piste, terrain...).
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du **stade**.
7. En accord avec l'**arbitre**, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité du **match**. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf. **Article 22 paragraphe I alinéa 3 du présent règlement**).
8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant des **Clubs**.
9. Il est tenu d'adresser également à la **F.C.F**, dans les **24** heures suivant le **Match**, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
 - Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement.
10. En cas d'absence du **Délégué officiel de match** ou du **Président** ou de son **représentant** du **Club recevant**, ces attributions appartiennent à un **dirigeant club** licencié majeur de l'**équipe** recevant, qui devra se faire connaître auprès de l'**équipe** visitée. Son identité devra être mentionnée dans le rapport de l'**Arbitre** qui l'indiquera dans la feuille de **match** informatisée. Il peut à ce titre prétendre à une indemnité.
11. Le **Délégué de Match** aura pour obligation de remplir le formulaire prévu en complément de la feuille de **match** afin de pouvoir être indemnisé.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Article.30

1. Les frais de déplacement des **arbitres et arbitres assistants**, sont pris en charge par la **F.C.F.** à condition toutefois que les **arbitres** soient dans la même voiture, le remboursement des frais sera effectif chaque mois après que la **Commission d'arbitrage** ait adressé un état à la **Commission d'Organisation des Compétitions**.
2. Les modalités applicables lors des **matches** remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la **Commission d'Organisation des Compétitions**, le **Département Fédéral des Compétitions** et la **Commission de l'arbitrage**.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Article.31

1. Les frais de déplacement inhérents au transport par avion des **équipes** se déplaçant sont pris en charge par les **clubs**. Ces conditions s'appliquent également aux clubs qui disputeront les matches de barrage pour l'accession à la Super Ligue 2021.
2. Les frais de déplacement inhérents au transport par voie routière des équipes se déplaçant sont pris en charge par les **clubs**. Ces conditions s'appliquent également aux clubs qui disputeront les matches de barrage pour l'accession à la Super Ligue 2021.
3. Dans le cas où un **club** est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le **club** pénalisé et réputé « **Club Organisateur** » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'**équipe** adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et le **Département Fédéral des Compétitions**. En aucun cas le **club** pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

MATCH REMIS - JOUEURS SÉLECTIONNÉS

Article.32

Dans le cadre de la **Super Ligue** tout **club** ayant au moins **2 joueurs** retenus pour une **Sélection Fédérale** le jour d'un **match** peut solliciter le report de ce **match** sous réserve que les dits **joueurs** aient participé aux **3** derniers **matches** du **championnat** concerné.

RÈGLEMENT FINANCIER

Article.33

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I - SUPER LIGUE

1. Chaque **Club** assume ses dépenses de déplacement et d'hébergement.
2. Le **club organisateur** du **championnat Super Ligue** assume l'entière responsabilité de l'accueil et de l'organisation du **match** ou des **matches** : Entrées, buvette(s)...

3. Le club organisateur du championnat Super Ligue règle les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux **Caissiers, Contrôleurs et Chef de Site** pour l'ensemble des stades.

Sur tous les **Stades**, la FCF règle les indemnités en ce qui concerne **les Secours, la Sécurité, les Arbitres et les Délégués officiels de match**.

4. La FCF prend à sa charge le paiement des indemnités d'**arbitres et arbitres assistants** sur un état mensuel effectué par les arbitres désignés et contrôlé par la **Commission Fédérale de l'arbitrage**.

5. Les **recettes et bénéfices des Matches** sont au profit des clubs organisateurs en Super Ligue. Les déficits sont supportés par les **Clubs Organisateurs**.

II - ACCESSION - MATCHS DE BARRAGE

1. Chaque **Club** assume ses dépenses de déplacement et d'hébergement.

2. La FCF se charge de l'organisation des **matches** : Entrées, buvette(s)...

3. La FCF règle les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux **Caissiers, Contrôleurs et Chef de Site**.

4. La FCF règle les indemnités en ce qui concerne **les Secours, la Sécurité, les Arbitres et les Délégués officiels de match**.

5. Les **recettes et bénéfices des Matches** de barrage reviennent à la FCF, qui organise la compétition.

CAS-NON-PRÉVUS

Article.34

Les cas non prévus aux présents **Règlements** relèveront de l'appréciation de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** et du **Département Fédéral des Compétitions**.

ANNEXE

I - DROIT D'ENGAGEMENT.

(Article 8 - alinéa 1)

Championnat de la SUPER LIGUE 80.000 XPF.

II - ANNULATION DU DROIT D'ENGAGEMENT.

(Article 8 - alinéa 2)

- SUPER LIGUE 100.000 XPF.

III - COULEURS DES ÉQUIPES (DECLAREE)

(Article 18 - alinéa 11)

- SUPER LIGUE 30.000 XPF / Match.

IV - MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU BALLON.

(Article 19 - alinéa 2)

- SUPER LIGUE 10 000 XPF / Match

V - MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS D'ÉDUCATEUR.

(Article 9 - b)

- SUPER LIGUE 10.000 XPF pour l'équipe en infraction.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHAMPIONNAT DE LA SUPER LIGUE.

(Article 22)

- SUPER LIGUE 5.000 XPF / Match / Personne.

VII - RAMASSEURS DE BALLE.

(Article 22)

- SUPER LIGUE 8.000 XPF / Match.

VIII - FORFAITS.

(Article 23.7)

- SUPER LIGUE 400 000 XPF si déclaré 48h avant.

- SUPER LIGUE 500 .000 XPF si déclaré sur le terrain.

IX - NON-RESPECT DU DÉLAI D'ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH.

(Article 25)

- SUPER LIGUE aucune indemnité de Match versée aux arbitres.

X- Caution Dégradations (Chèque) : 100 000 XFP

XI- LES DÉLÉGUÉS OFFICIELS DE MATCH, CAISSIERS, CONTROLEURS, CHEFS DE SITES, DELEGUE CLUB.

1. La recette, déduction faite de tous les frais, est pour le seul **Club Organisateur**.

2. Le **Club Organisateur** règle sur les recettes des entrées et buvette les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux : **Caissiers, Contrôleurs et Chefs de Sites**.

Celles-ci s'élèvent à :

- **Caissier : 4 000 XPF pour 1 ou 2 Matches par caisse ;**
- **Contrôleur : 4 000 XPF pour 1 ou 2 Matches par point de contrôle ;**
- **Chef de Site : 5 000 XPF pour 1 ou 2 Matches par site ;**

Buvettes :

L'aménagement d'une buvette constituera un pôle de convivialité très apprécié par les spectateurs.
En outre la vente de boissons pourra fournir un complément financier non négligeable au **Club Organisateur**.

Les seules boissons pouvant être servies sont celles appartenant au 1^{er} groupe :

- Boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

La vente de bouteille ou de boîte qui peut causer des accidents est interdite.

Le service et la vente de boissons seront assurés, par des personnels désignés par le **Club organisateur**.

Les règles d'hygiène devront être respectées, les gobelets et les papiers devront être ramassés après les **matches** pour tenir le lieu de vente en état.

Il doit apparaître un panneau affichant le prix et la dénomination de toutes les prestations à payer par les consommateurs.

3. La FCF règle les indemnités des **Secours, Sécurité et Délégué officiel de match** au vu d'un état fourni par le **Délégué officiel de match pour les Matches sur tous les Stades**.

- Sécurité : selon convention de prestation de service avec société de gardiennage.

4. La FCF règle les indemnités des Arbitres au vue d'un état d'arbitrage fourni chaque mois par la **Commission Fédérale de l'Arbitrage**.

Arbitres : les indemnités des 3 arbitres s'élèvent à :

- Arbitre central : 8 000 XPF par match pour 1 Arbitre.
- Arbitre assistant : 5 500 XPF par match pour 1 Arbitre Assistant.

5. La FCF règle les indemnités de **Matches des Délégués officiels de match** au vu d'un état fourni par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions**.

- Délégué officiel de match : 5000 XPF pour 1 match, 10 000 XPF pour 2 matchs.

Le Président de la FCF,



Monsieur Steeve LAIGLE.